



Le conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle (articles 8 et 9 du décret du 3 octobre 2001)

I. Composition du conseil d'administration

Outre le président du Muséum, le conseil d'administration comprend :

1° Cinq représentants de l'Etat, nommés respectivement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'environnement, de la recherche, de la culture et du budget ;

2° Six personnalités qualifiées, n'appartenant pas au Muséum, nommées conjointement par les ministres chargés de la tutelle, en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité du Muséum, dont une sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une sur proposition du ministre chargé de l'enseignement scolaire, deux sur proposition du ministre chargé de l'environnement et deux sur proposition du ministre chargé de la recherche ;

3° Onze membres élus répartis conformément au premier alinéa de l'article 23.

Pour chacun des membres mentionnés aux 1° et 4°, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Lorsque le président du Muséum ne peut présider une séance du conseil d'administration, celui-ci élit en son sein un président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

II. Le périmètre de compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère, sur proposition du président du Muséum, sur :

1° Les orientations générales du Muséum, le projet stratégique de l'établissement et le contrat pluriannuel d'établissement ;

2° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement, et notamment la création et la suppression des directions générales déléguées, des structures opérationnelles ainsi que la création d'un service d'activités industrielles et

commerciales pour la gestion des activités mentionnées aux articles [L. 123-5](#) et [L. 711-1](#) du code de l'éducation ;

3° La création ou la réforme des collections et la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des acquisitions après avis du conseil scientifique ;

4° Le budget du Muséum et, le cas échéant, le ou les budgets annexes, leurs modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;

5° Le règlement intérieur du Muséum ;

6° Les modalités d'évaluation de l'établissement, de son activité et de ses agents ;

7° Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;

8° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

9° Les baux et locations d'immeubles ;

10° L'aliénation de biens mobiliers ;

11° Les emprunts ;

12° L'acceptation de dons et legs la création de fonds de dotation ;

13° Les modalités de tarification des prestations et services rendus par le Muséum ;

14° La création de fondations universitaires et partenariales, de filiales et les prises de participations financières ;

15° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

16° Les contrats et conventions ;

17° Le rapport annuel d'activité ;

18° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers.

Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au président du Muséum les attributions prévues aux 15° et 16°. En ce qui concerne les matières énumérées aux 8°, 9°, 10°, 12°, 13° et 18°, il peut également déléguer une partie de ses pouvoirs au président du Muséum. Celui-ci lui rend compte, lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du Muséum. Il se réunit au moins trois fois par an.